

## Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Prestations

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit de simplifier la règle qui fixe la date de fin de l'invalidité. La règle actuelle situe la fin de l'invalidité à la fin de la première période de trois mois pour laquelle la moyenne mensuelle des revenus dépasse le montant maximal permis. La nouvelle règle proposée fixe la fin de l'invalidité au dernier jour du mois au cours duquel les revenus atteignent le montant maximal permis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418 657-8702, courriel : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur René Dufresne, président-directeur général, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, bureau 544, Québec (Québec) G1V 4T3, courriel : rene.dufresne@retraitequebec.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 219, par. h.2).

**1.** Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant:

«**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité d'un cotisant est fixée au dernier jour du mois au cours duquel ses revenus tirés de toute occupation atteignent le montant qui, selon l'article 17, permet de qualifier une occupation comme étant véritablement rémunératrice pour l'année. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84340

